

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Bavaria NV/Bayerischer Brauerbund eV

(Affaire C-120/08) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Règlements (CEE) n° 2081/92 et (CE) n° 510/2006 — Application dans le temps — Article 14 — Enregistrement selon la procédure simplifiée — Rapports entre marques et indications géographiques protégées]

(2011/C 63/02)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bavaria NV

Partie défenderesse: Bayerischer Brauerbund eV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 13, par. 1, sous b), et de l'art. 14, par. 1 et 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93, p. 12), ainsi que de l'art. 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1) — Validité du règlement (CE) n° 1347/2001 du Conseil, du 28 juin 2001, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'art. 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (JO L 182, p. 3) — Conflit entre une indication géographique protégée, enregistrée selon la procédure simplifiée de l'art. 17 du règlement (CE) n° 2081/92 (ici: «Bayerisches Bier»), et une marque internationale (ici: marque comprenant le mot «Bavaria»)

Dispositif

L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, est applicable pour régler le conflit entre une dénomination valablement enregistrée en tant qu'indication géographique protégée selon la procédure simplifiée visée à l'article 17 de ce règlement et une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 de celui-ci et concernant le même type de produit, dont la demande d'enregistrement a été présentée tant avant l'enregistrement de cette dénomination qu'avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil, du 8 avril 2003, modifiant le règlement n° 2081/92. La date de l'entrée en vigueur de l'enregistrement de cette dénomination constitue la date de référence aux fins dudit article 14, paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO C 197 du 2.8.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 décembre 2010 — Commission européenne/République slovaque

(Affaire C-507/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Aide d'État — Remise partielle d'une dette fiscale d'une société dans le cadre d'une procédure de concordat — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité de cette aide avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Inexécution)

(2011/C 63/03)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Giolito, J. Javorský et K. Walkerová, agents)

Partie défenderesse: République slovaque (représentant: B Ricziová, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision C(2006) 2082 final de la Commission, du 7 juin 2006, constatant l'incompatibilité avec le marché commun de l'aide accordée par la Slovaquie en faveur de Frucona Košice, sous forme d'annulation d'une dette fiscale par le bureau des impôts dans le cadre d'une procédure de concordat avec les créanciers, et ordonnant sa récupération (aide d'État n° C-25/2005, ex NN/2005) (JO L 112, p. 14)

Dispositif

1) *En n'ayant pas pris, dans le délai imparti, toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de son bénéficiaire l'aide illégale visée par la décision 2007/254/CE de la Commission, du 7 juin 2006, concernant l'aide d'État C 25/05 (ex NN 21/05) mise à exécution par la République slovaque en faveur de Frucona Košice a.s., la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 249, quatrième alinéa, CE et de l'article 2 de ladite décision.*

2) *La République slovaque est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 102 du 1.5.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Italie) — Gowan Comércio Internacional e Serviços Lda/Ministero della Salute

(Affaire C-77/09) (¹)

(Produits phytosanitaires — Directive 2006/134/CE — Validité — Restrictions à l'emploi du fénarimol comme substance active)

(2011/C 63/04)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gowan Comércio Internacional e Serviços L^{da}

Partie défenderesse: Ministero della Salute

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Validité, en ce qui concerne les limitations sur l'inscription du fénarimol comme substance active, de

l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1) tel que modifiée par la directive 2006/134/CE de la Commission, du 11 décembre 2006, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active fénarimol (JO L 349, p. 32).

Dispositif

L'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive 2006/134/CE de la Commission, du 11 décembre 2006, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active fénarimol.

(¹) JO C 102 du 1.5.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberste Berufungs- und Disziplarkommission — Autriche) — procédure engagée par Robert Koller

(Affaire C-118/09) (¹)

(Notion de «jurisdiction nationale» au sens de l'article 234 CE — Reconnaissance des diplômes — Directive 89/48/CEE — Avocat — Inscription au tableau de l'ordre professionnel d'un État membre différent de celui dans lequel le diplôme a été homologué)

(2011/C 63/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberste Berufungs- und Disziplarkommission

Partie dans la procédure au principal

Robert Koller

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberste Berufungs- und Disziplarkommission — Interprétation de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) — Applicabilité de la directive dans le cas d'un ressortissant autrichien, inscrit au tableau de l'ordre professionnel des avocats en Espagne, suite à l'homologation de son diplôme autrichien et des études supplémentaires d'une durée de moins de trois ans effectuées dans une université espagnole, et qui, après avoir exercé en Espagne sa profession pendant trois semaines, demande à être admis à l'épreuve d'aptitude pour figurer sur le tableau de l'ordre professionnel des avocats en Autriche, sur la base du titre habilitant à l'exercice de la profession délivré en Espagne